



INTERPOL



DUBAI, UAE 2018
87TH GENERAL ASSEMBLY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – 87^{ème} SESSION
DOUBAÏ (ÉMIRATS ARABES UNIS), 18 - 21 NOVEMBRE 2018

Rapport N° 3

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-INTERPOL POUR L'ANNEE 2017

Date de publication : 9 octobre 2018

Langue originale : anglais

Diffusion : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : GA-2018-87-REP-03

Présenté par la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL

Français



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – 87^{ème} SESSION
DOUBAÏ (ÉMIRATS ARABES UNIS), 18 - 21 NOVEMBRE 2018

Titre du rapport :	Rapport d'activité de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL pour l'année 2017
Date de publication :	9 octobre 2018
Langue originale :	anglais
Diffusion :	anglais, arabe, espagnol, français
Référence :	GA-2018-87-REP-03
Service :	Secrétariat de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION

Annexe (Rapport d'activité de la CCF pour l'année 2017)

INTRODUCTION

Ce rapport a pour objet de présenter une synthèse de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) durant l'année 2017.

Il a vocation à être diffusé au public via les pages du site Internet d'INTERPOL consacrées à la CCF une fois qu'il aura été soumis à l'Assemblée générale d'INTERPOL, en novembre 2018.

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.-INTERPOL POUR L'ANNÉE 2017

Langue originale : français

Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français

Référence : CCF/105/12/d461

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION	6
1. ORGANISATION DE LA COMMISSION	6
2. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE LA CCF	7
3. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE CONTROLE ET DE CONSEIL	8
4. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES REQUETES	12
5. PROCHAINES ETAPES	14

Annexe (Statistiques de la Commission pour l'année 2017)

INTRODUCTION

1. La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (« la Commission », ou « la CCF ») est un organe indépendant et impartial officiellement chargé de veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel effectué par INTERPOL soit conforme à la réglementation applicable de l'Organisation.
2. La Commission exerce des fonctions de contrôle et de conseil, et elle est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, ainsi que des demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données. Les fonctions de la Commission sont définies dans le Statut d'INTERPOL (article 36) et dans le Statut de la Commission (article 3), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2017, se substituant à compter de cette date au Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL.
3. Ce nouveau Statut est le fruit d'un réexamen approfondi des mécanismes de contrôle de l'Organisation en matière de traitement des données, en vue de leur renforcement eu égard aux évolutions technologiques et à l'accroissement du volume de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL. Le Statut vise à garantir la conformité du traitement des données à la réglementation d'INTERPOL et à offrir aux demandeurs un recours effectif s'agissant des données les concernant traitées par INTERPOL.
4. Le présent rapport porte essentiellement sur les nouveaux défis auxquels doit faire face la CCF, et il explique comment celle-ci a commencé à mettre en œuvre le nouveau Statut qui régit son fonctionnement. Des statistiques sur les activités de la Commission et leur évolution sont également annexées au présent rapport.

1. ORGANISATION DE LA COMMISSION

5. Du 1^{er} janvier au 10 mars 2017, la Commission était composée des cinq membres suivants :
 - M^{me} Vajic (Croatie), Présidente ;
 - M^{me} Madhub (Maurice), Experte en protection des données ;
 - M. Frayssinet (France), Expert en protection des données ;
 - M. Harris (États-Unis), Expert en coopération policière internationale ;
 - M. Patrick (Canada), Expert en informatique.
6. Ces membres se sont réunis à deux reprises en 2017 (lors des 98^{ème} et 99^{ème} sessions) et ils ont organisé une réunion d'une journée avec les nouveaux membres élus afin de préparer et de faciliter la mise en œuvre du nouveau Statut de la CCF.
7. Depuis le 11 mars 2017, la Commission est organisée en deux chambres comptant sept membres au total :
 - 7.1 La Chambre de contrôle et de conseil, qui effectue les vérifications nécessaires et formule des conclusions sur les projets, les opérations ou la réglementation de l'Organisation impliquant un traitement de données à caractère personnel. Elle comprend trois membres :
 - un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données : M. Pirlog (Moldova) ;
 - un membre ayant une expertise dans le domaine de la protection des données : M. Frayssinet (France) ;
 - un membre ayant une expertise en informatique : M. Mira (Algérie).

- 7.2 La Chambre des requêtes, qui est chargée d'examiner les demandes d'accès aux données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, ainsi que les demandes de rectification et/ou d'effacement de ces données. Elle comprend cinq membres :
- un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données : M. Pirlog (Moldova) ;
 - une juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau : M^{me} Palo (Finlande) ;
 - un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme : M. Despouy (Argentine) ;
 - un juriste ayant une expertise en droit pénal international : M. Gorodov (Russie) ;
 - un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale : M. Trindade (Angola).
8. Lors de leur première réunion (à l'occasion de la 100^{ème} session de la CCF, du 27 au 29 mars 2017), les nouveaux membres de la Commission ont élu M. Pirlog Président de la CCF, parmi les membres de la Chambre des requêtes. Conformément à l'article 7 du Statut, le Président préside les deux Chambres de la Commission.
9. Lors de cette première réunion, et comme le prévoit l'article 25 de son Statut, la Commission a également adopté ses nouvelles Règles de fonctionnement, qui ont abrogé et remplacé celles en vigueur depuis 2008 :
- 9.1 Conformément aux articles 6 à 9 des Règles de fonctionnement, la Commission a élu M^{me} Palo Vice-présidente. Celle-ci assumera les fonctions de Présidente chaque fois que cela s'avérera nécessaire.
- 9.2 Conformément à l'article 17 du Statut et aux articles 10 et 11 des Règles de fonctionnement, la Commission a également désigné un Rapporteur parmi les membres de chacune des chambres, afin de faciliter son travail entre les sessions : M. Frayssinet a été désigné Rapporteur pour la Chambre de contrôle et de conseil, et M^{me} Palo pour la Chambre des requêtes.
10. Les nouveaux membres de la Commission se sont rencontrés à trois reprises en 2017 (en mars, juin et octobre).

2. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE LA CCF

11. **Règles de fonctionnement** : La première mesure prise par la Commission en mars 2017 a été d'adopter ses nouvelles Règles de fonctionnement. Le texte a été rédigé sous la forme d'articles simples et brefs, afin de faciliter la mise en œuvre immédiate du nouveau Statut, en tenant compte du Statut en lui-même, des pratiques antérieures de la Commission et des normes applicables à d'autres organismes internationaux comparables. La CCF a également porté une attention particulière au renforcement des garanties d'impartialité et d'indépendance.
12. **Impartialité et indépendance, confidentialité et sécurité** : Depuis la création de la CCF en 1985, la réglementation d'INTERPOL a établi et mis en œuvre le principe de son indépendance ainsi que de celle de ses membres et de son Secrétariat. Depuis l'adoption de son premier règlement intérieur en 1996, la CCF a également adopté des mesures afin que cette indépendance soit effective et protégée. Le nouveau Statut de la Commission, adopté en 2016, réaffirme fortement ce principe, de même que le principe d'impartialité.
13. Dans ses Règles de fonctionnement adoptées en mars 2017, la Commission a renforcé les dispositions et procédures régissant les garanties d'indépendance et d'impartialité, pour la CCF en tant qu'organe comme pour ses membres. Ainsi, lors de sa prise de fonctions, chaque membre de la CCF doit signer une déclaration solennelle en ce sens. De la même manière, l'article 2 des Règles de fonctionnement prévoit qu'un membre ne peut prendre part à l'examen d'un dossier si l'on peut considérer qu'il a un conflit d'intérêts réel ou perçu. L'accès des membres de la Commission aux informations en lien avec les requêtes est désormais géré de sorte que les restrictions liées au désistement de membres soient prises en compte.

14. D'autres règles étroitement liées à l'indépendance de la CCF et de ses membres ont également été précisées dans le Statut et les Règles de fonctionnement, par exemple le caractère contraignant des décisions de la CCF, ou encore le principe de la confidentialité et le caractère secret des activités et des dossiers de la CCF.
15. **Nouveaux défis** : La mise en œuvre de son nouveau Statut a généré de nouveaux défis pour la Commission :
 - 15.1 La création de deux chambres a une incidence sur l'organisation de son travail. Dans la mesure où bon nombre des questions qu'elle traite relèvent de la mission de l'une et de l'autre, elle a élaboré ses procédures de façon à assurer une bonne collaboration entre ces deux chambres.
 - 15.2 Le Statut exige davantage de transparence en ce qui concerne les activités de la Commission. En conséquence, la Commission informe régulièrement les parties à une affaire de l'état d'avancement de celle-ci et leur communique ses décisions, en précisant les détails et les motifs. Elle publie régulièrement sur son site Web des extraits anonymisés de ses décisions en s'efforçant de communiquer plus fréquemment avec les parties.
 - 15.3 Le principe de la communication aux demandeurs d'informations relatives à une requête, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les parties à ce sujet, exige que la Commission trouve un juste équilibre entre respecter lesdites restrictions et garantir une procédure équitable et transparente.
16. **Croissance constante des activités de la Commission** : La charge de travail de la Commission a continué d'augmenter en 2017. La croissance de ses activités est due à la mise en œuvre de son Statut, à la progression constante du nombre de requêtes et à l'augmentation importante du volume de données traitées par le canal d'INTERPOL, qui a des répercussions sur le nombre de personnes concernées par le traitement de données.
17. Par conséquent, la Commission actualise et adapte en permanence ses procédures. Le défi est d'autant plus important que les délais de traitement des requêtes prescrits par l'article 40 du Statut sont relativement courts. La CCF avait prévu l'accroissement de sa charge de travail et a pris de nombreuses mesures pour optimiser le traitement des requêtes à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.
18. Le Secrétariat de la CCF a également été renforcé par du personnel qualifié pour travailler dans toutes les langues d'INTERPOL, représentant les principaux systèmes juridiques existant dans le monde, et compétent dans les différents domaines d'expertise couverts par les activités de la Commission.
19. **Relations avec la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL** : La Commission a eu des contacts réguliers avec la Déléguée à la protection des données d'INTERPOL afin de confronter des expériences et d'échanger sur des questions d'intérêt commun.

3. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE CONTROLE ET DE CONSEIL

20. En 2017, la Commission a étudié plusieurs projets concernant la création ou l'amélioration de bases de données, notamment un projet de nouveau fichier d'analyse, ainsi que des projets d'accords de coopération.
21. **Projet Watchmaker** : La Commission a étudié la possibilité de créer un fichier d'analyse afin de permettre aux pays membres d'INTERPOL d'identifier et de retrouver des individus dont on soupçonne ou dont on sait qu'ils fabriquent ou utilisent des engins explosifs. Ce but pourra être atteint grâce à l'échange de données personnelles (notamment de données biométriques) relatives aux personnes impliquées dans la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, y compris d'engins explosifs improvisés (EEI) chimiques ; de données sur les documents de voyage ; et d'informations techniques sur les EEI chimiques.

22. Le traitement des données dans le cadre des fichiers d'analyse est régi par les articles 68 à 72 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD).
23. Ce projet est particulier en ce sens qu'il porte sur le traitement de données biométriques, lesquelles sont considérées comme des données particulièrement sensibles au sens de l'article 42 du RTD. La Commission a considéré que le traitement de telles données était « *nécessaire pour la typologie des fabricants de bombe* », et qu'il satisfaisait donc à la condition du RTD que ces données soient « *pertinentes et présentent une valeur criminalistique particulièrement importante* ». Elle a toutefois rappelé au Secrétariat général d'INTERPOL qu'il était important de faire en sorte que les données soient enregistrées dans le fichier d'analyse « *de manière à ce que (...) elles soient identifiées en tant que telles* » et qu'elles « *ne puissent être traitées, sous quelque forme que ce soit, dans un but discriminatoire* ».
24. La Commission a également attiré l'attention du Secrétariat général sur la nécessité d'ajouter ce fichier d'analyse au registre des bases de données de police de l'Organisation, en précisant ses caractéristiques générales, conformément à l'article 33(1) du RTD.
25. Le projet Watchmaker utilisera des données traitées dans le Système d'information criminelle d'INTERPOL (base de données nominatives de l'Organisation), ainsi que d'autres données transmises pour les besoins du projet et enregistrées dans le fichier d'analyse. Afin de garantir la qualité des données au sens de l'article 12 du RTD, et en particulier leur exactitude, la Commission a invité le Secrétariat général à créer des liens dynamiques entre le fichier d'analyse et la base de données nominatives d'INTERPOL.
26. **Base de données iARMS** : Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) est une base de données qui est entrée en service en 2013 et qui facilite l'échange d'informations et la coopération entre les services chargés de l'application de la loi dans le cadre des enquêtes sur les mouvements internationaux d'armes à feu illicites, mais aussi d'armes à feu licites liées à la commission d'infractions. Tous les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) INTERPOL accèdent directement à ce système composé de trois modules fonctionnels, dont le module Gestion des demandes de traçage, qui permet d'envoyer à certains agents des services chargés de l'application de la loi des demandes de traçage adressées par des pays membres d'INTERPOL souhaitant obtenir des informations complémentaires sur une arme à feu, et de transmettre les réponses à ces demandes.
27. En 2017, la Commission a été consultée au sujet de l'intégration de nouveaux champs au module Gestion des demandes de traçage de la base de données iARMS et aux formulaires de demande et de réponse, l'objectif étant d'ajouter des données à caractère personnel concernant les personnes en possession d'armes à feu et les autres personnes liées à ces armes telles que les fabricants, les acheteurs, les exportateurs, les importateurs, les vendeurs, les acquéreurs et les utilisateurs finals (dans le formulaire de réponse à une demande de traçage).
28. Afin de mieux cerner les nouvelles fonctionnalités, la Commission a demandé un complément d'information sur les améliorations prévues et sur les interconnexions. Entre le 11 et le 18 septembre 2017, elle a reçu plusieurs documents, à savoir : un manuel élaboré par le Secrétariat général, décrivant la procédure à suivre pour interroger la base de données du NCIC des États-Unis à partir d'iARMS ; un mémorandum du Bureau des Affaires juridiques en date du 21 novembre 2014 ; l'approbation du Comité exécutif concernant l'interconnexion d'iARMS avec la base de données du NCIC ; et des captures d'écran relatives aux nouvelles fonctionnalités d'iARMS.
29. La Commission a observé que la base de données iARMS permettait de gérer toute restriction susceptible d'être imposée par un pays concernant l'accès des autres pays aux données à caractère personnel qu'il a enregistrées. Elle a insisté sur la nécessité de prendre des mesures appropriées pour que les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel soient respectées, non seulement en ce qui concerne les données enregistrées dans le module Gestion des demandes de traçage, mais aussi les données enregistrées dans tout champ de texte

libre de la base de données iARMS. Elle a par ailleurs invité le Secrétariat général à mettre en place des mécanismes de contrôle adaptés, notamment des vérifications aléatoires à intervalles réguliers afin de s'assurer que les données enregistrées par les pays membres sont conformes à la réglementation d'INTERPOL.

30. **Les documents de voyage révoqués dans SLTD** : La base de données sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) a été créée en 2002 afin de permettre aux Bureaux centraux nationaux INTERPOL (B.C.N.) et à d'autres services chargés de l'application de la loi autorisés (par exemple les services d'immigration et ceux chargés des contrôles aux frontières) de vérifier la validité d'un document de voyage. En 2017, le Secrétariat général a consulté la Commission au sujet de la création dans la base de données d'une nouvelle catégorie de documents : les documents de voyage révoqués.
31. La Commission a rappelé que la base de données SLTD avait été mise en place afin de permettre aux services chargés de l'application de la loi d'empêcher l'utilisation frauduleuse de documents de voyage perdus ou volés. Elle a accueilli favorablement la proposition du Secrétariat général de proposer aux pays membres d'INTERPOL une liste limitée de finalités valables sous lesquelles enregistrer les données dans cette base de données, afin d'éviter toute utilisation inappropriée, et a demandé que la liste des finalités valables répertoriées lui soit transmise.
32. La Commission a insisté sur la nécessité de s'assurer que la définition du « document de voyage révoqué » soit suffisamment claire pour éviter qu'il soit fait une mauvaise utilisation de la base de données SLTD, en particulier dans le but de localiser une personne si une diffusion ou une notice n'a pas pu être publiée. Elle a également invité le Secrétariat général à préciser la finalité de la base de données SLTD et du traitement des documents de voyage révoqués dans les procédures opérationnelles standard relatives à cette base de données.
33. **Interconnexions avec la base de données ICSE** : La base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) est une base de données hébergée par le Secrétariat général d'INTERPOL dans le cadre du projet Baseline, qui a pour but de permettre à des entités publiques et privées de détecter, signaler et retirer les contenus à caractère pédosexuel diffusés sur leurs plateformes et réseaux. Elle contient des données à caractère personnel, mais pas de données nominatives.
34. En 2015, la Commission a été consultée sur les conditions de la coopération avec des entités privées dans ce contexte, et ses recommandations ont été intégrées à l'accord type élaboré. Dans le cadre de l'amélioration continue de la base de données ICSE, de nouvelles fonctionnalités ont été ajoutées à cet outil afin de renforcer son efficacité et d'aider ainsi les pays membres de l'Organisation à mener des actions contre les abus pédosexuels, notamment grâce à l'interconnexion entre ICSE et les systèmes spécialisés de ces pays. L'interconnexion des bases de données devrait en particulier contribuer à la détection rapide d'affaires à traiter et offrir des solutions fiables et normalisées pour la mise en commun d'alertes, de métadonnées et de signatures numériques.
35. La Commission s'est félicitée que, dans le cadre de ce projet, les personnes chargées d'enregistrer les données au niveau national soient formées par le Secrétariat général, lequel tient à jour un registre des opérations d'interconnexion. Un contrôle de qualité est effectué au niveau national et par le Secrétariat général, dont un membre du personnel est désigné pour effectuer cette tâche une fois par mois. La Commission a en outre souligné l'importance d'informer les sources des données enregistrées dans la base de données ICSE de la mise en place et des conditions de ces interconnexions, et de communiquer à l'Assemblée générale les autorisations accordées en matière d'opérations d'interconnexion, conformément à l'article 55(6) du RTD.

36. **Accord de coopération avec ECPAT** : La Commission a été consultée au sujet d'un projet d'accord de coopération avec l'ONG ECPAT (Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles), portant sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de programmes de lutte contre le trafic à des fins sexuelles ; l'exploitation des enfants par la prostitution et les abus pédosexuels ; l'exploitation dont sont victimes les enfants sur Internet ; et l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme.
37. Selon la réglementation d'INTERPOL, ECPAT est considéré comme une entité privée et relève donc de l'article 28 du RTD, qui définit les conditions de la coopération d'INTERPOL avec des entités privées : « Dans la mesure où cela est utile à l'accomplissement de ses buts, l'Organisation peut établir des relations avec des entités privées souhaitant collaborer avec elle en matière de traitement des données ».
38. Ce projet d'accord de coopération prévoit l'échange de données à caractère personnel particulièrement sensibles, lesquelles doivent faire l'objet d'un traitement rigoureux, comme le prévoit l'article 42 du RTD. Dans ce contexte particulier, la Commission a invité le Secrétariat général à déterminer précisément et avec le plus grand soin les responsabilités des parties, les conditions requises pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, et les mécanismes de contrôle mis en œuvre pour garantir le respect de la réglementation d'INTERPOL. Elle l'a également invité à tenir un journal des accès aux fichiers d'INTERPOL par ECPAT.
39. **Projet Gateway sur la cybercriminalité** : Dans le cadre de la stratégie mondiale d'INTERPOL en matière de lutte contre la cybercriminalité (février 2017), INTERPOL s'emploie à recevoir en toute sécurité d'importantes quantités d'informations non reliées entre elles issues de différentes sources, notamment des renseignements sur les cybermenaces et des informations sur la cybercriminalité provenant d'entités externes, afin d'établir des liens entre des données ne présentant au départ aucun lien et de produire ensuite des rapports d'analyse. Le projet Gateway sur la cybercriminalité a pour objectif de fixer le cadre opérationnel, juridique, technique et procédural de toutes les activités menées sous l'égide du projet.
40. Le Secrétariat général a consulté la Commission au sujet de ce projet et transmis un projet d'accord type de coopération avec des entités privées. Ce dernier a pour but de faciliter et de développer la coopération entre INTERPOL et les entités privées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la cybercriminalité, et de définir les modalités de la fourniture réciproque de données portant sur les tendances criminelles dans le cyberspace, les cybermenaces malveillantes et l'activité des cybermalfaiteurs, ainsi que d'informations ou de compétences complémentaires pour prévenir les cyberinfractions ou enquêter à leur sujet.
41. Premièrement, la Commission a invité le Secrétariat général à définir les critères devant être remplis par une entité privée pour devenir partenaire d'INTERPOL dans le cadre du projet Gateway, et à s'assurer que toute nouvelle entité privée a subi avec succès une évaluation au titre de la diligence raisonnable avant la signature de tout accord avec l'Organisation. Deuxièmement, elle a rappelé que l'article 1(3) du RTD définit les données à caractère personnel comme « *toutes données concernant une personne physique identifiée ou susceptible d'être identifiée par des moyens auxquels on peut raisonnablement recourir* ». Par conséquent, étant donné les buts du projet, elle a invité le Secrétariat général à prendre en considération les risques liés à la protection des données, notamment lors du traitement de données à caractère non personnel, et à tenir compte du fait que des données à caractère apparemment non personnel, si elles sont rassemblées et analysées à grande échelle, peuvent mettre au jour de nouvelles données sensibles à caractère personnel concernant des personnes ou leurs proches.

42. **Accord de coopération avec INHOPE** : En 2014, INTERPOL a signé un accord de coopération avec l'Association internationale de services d'assistance en ligne (INHOPE) en vue d'exploiter, de la manière la plus profitable, toutes les informations disponibles pour lutter plus efficacement contre l'exploitation des enfants sur Internet. En 2017, INTERPOL et INHOPE ont envisagé d'élargir leur coopération afin de permettre à INTERPOL d'héberger le système d'information d'INHOPE et d'accéder à des photos et des vidéos particulièrement sensibles enregistrées par cette association.
43. La Commission a considéré que, eu égard à la spécificité et à la mission de INHOPE, il devrait lui être demandé de tenir à jour un registre des opérations effectuées dans le cadre de ce projet. Elle a également considéré qu'il était nécessaire d'ajouter au projet d'accord avec INHOPE des dispositions concernant la sécurité des données échangées expliquant que, en qualité d'hébergeur, INTERPOL serait responsable de la sécurité physique des équipements, tandis qu'INHOPE aurait l'entière responsabilité de la sécurité des données. Enfin, la Commission a considéré qu'il serait peut-être nécessaire d'étudier plus avant les moyens de détecter toute utilisation abusive des données fournies.

4. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES REQUETES

44. En 2017, la Commission a encore vu augmenter le nombre de requêtes qui lui étaient destinées : elle a reçu 1 217 nouvelles requêtes, dont 671 demandes d'accès aux fichiers d'INTERPOL et 486 demandes de rectification ou d'effacement de données. Le nombre de demandes de révision de décisions a également augmenté, passant à 90.
45. L'annexe du présent rapport contient des statistiques supplémentaires sur ces requêtes, leur profil et le résultat des vérifications effectuées par la Commission.
46. **Accès de la CCF aux bases de données d'INTERPOL** : Le Statut de la CCF dispose que, pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission dispose d'un droit d'accès libre et sans restrictions à toutes les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, quels que soient le lieu, la forme ou le support dudit traitement (article 19).
47. La mise en œuvre effective de cette disposition est essentielle à l'efficacité des vérifications effectuées par la Commission. En coopération avec le Secrétariat général, celle-ci a donc élaboré des procédures afin que, lorsqu'il s'agit de déterminer si des informations concernant un demandeur sont traitées dans les fichiers d'INTERPOL, des recherches soient faites dans toutes les bases de données, y compris les bases de données autonomes et les fichiers d'analyse.
48. **Décisions motivées** : Soucieuse de respecter le principe de régularité de la procédure, la Commission a pris plusieurs mesures afin que des décisions détaillées et claires puissent être fournies aux parties à une affaire, comme le prévoit son Statut. À cet égard, elle doit se conformer à l'article 35 dudit Statut, qui détermine les conditions dans lesquelles les parties peuvent avoir accès aux informations liées à une requête, à savoir : « *Les informations liées à une requête doivent être accessibles au demandeur et à la source des données, sous réserve des restrictions, conditions et procédures prévues dans le présent article.* »
49. La CCF s'est employée à renforcer sa communication avec les parties, afin de leur expliquer les textes applicables et l'importance de traiter les restrictions au cas par cas. La réglementation n'autorise pas la Commission à divulguer des données à une partie si l'autre partie a imposé des restrictions concernant la communication des données en question. Ce principe est en adéquation avec sa pratique. Toutefois, lorsqu'elle traite une requête, la Commission examine de près l'incidence des restrictions. Trouver un juste équilibre entre les exigences en matière de confidentialité, inhérentes à l'activité d'INTERPOL, et la garantie d'une procédure équitable, transparente et contradictoire, est une tâche complexe mais indispensable.

50. **Article 2** : Le nombre de dossiers nécessitant une évaluation de leur conformité à l'article 2 du Statut d'INTERPOL a continué d'augmenter en 2017. De fait, le fonctionnement des systèmes policiers et judiciaires des pays membres soulève des considérations complexes qui rendent difficile la distinction entre certaines questions touchant au respect des droits du demandeur et les dysfonctionnements systémiques et violations des droits des personnes d'un pays donné, en particulier lorsqu'un B.C.N., en tant que source des données, refuse de divulguer des informations à ce demandeur.
51. **Politique en matière de réfugiés** : La Commission reçoit un nombre croissant de requêtes de personnes qui se sont vu accorder le statut de réfugiés. Elle applique la politique de l'Organisation en matière de réfugiés, en tenant compte des autres règles applicables d'INTERPOL (telles que l'article 2 du Statut), ainsi qu'il est indiqué dans le Rapport d'Assemblée générale accompagnant la résolution adoptée par l'Assemblée générale d'INTERPOL lors de sa 86^{ème} session, en septembre 2017.
52. La Commission étudie toutes ces requêtes avec attention, au cas par cas, afin de déterminer si la politique en matière de réfugiés est applicable. Chaque fois que des données relatives à un réfugié sont effacées des fichiers d'INTERPOL en application de sa décision, la Commission informe le pays d'accueil de l'intéressé et lui rappelle qu'il est tenu d'aviser INTERPOL si le statut de protection est par la suite révoqué ou annulé d'une autre manière par ses autorités nationales.
53. **Article 3** : La Commission a continué de traiter plusieurs dossiers pour lesquels se posait la question du respect du principe de la neutralité de l'Organisation tel que l'établit l'article 3 de son Statut.
54. Si quelques-uns de ces dossiers ont trait à d'anciens personnages politiques de haut rang, la plupart concernent des personnes exerçant des activités commerciales qui sont accusées de différentes infractions en lien avec des fraudes.
55. **Qualité des données** : Chaque fois que la Commission traite une requête, elle vérifie la qualité des données au sens de l'article 12 du RTD.
56. Si les vérifications effectuées révèlent que les données ne sont pas exactes, l'effacement des informations concernées n'est pas automatique : les vérifications aboutissent plutôt à des mises à jour opérées soit directement par les B.C.N. consultés dans le cadre du traitement de la requête, soit par le Secrétariat général.
57. **Utilisation abusive du canal d'INTERPOL** : La Commission a traité des affaires dans lesquelles les sources des données avaient envoyé une diffusion aux pays membres d'INTERPOL afin de demander l'arrestation d'une personne, alors qu'une demande de notice rouge avait déjà été rejetée. Elle a également traité des requêtes montrant que la base de données SLTD avait été utilisée après qu'une diffusion ou une notice visant à l'arrestation d'une personne avait été considérée comme non conforme à la réglementation d'INTERPOL.
58. Ces affaires ont soulevé des questions de conformité à la réglementation d'INTERPOL sur lesquelles se sont penchés la Commission et le Secrétariat général. Lorsque de tels cas se produisent, les données concernées (si elles étaient encore enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL lorsque la Commission les a examinées) sont effacées, et les pays membres d'INTERPOL ayant reçu l'information sont également informés que le canal d'INTERPOL ne peut pas être utilisé en l'espèce.
59. **Demandes de révision** : Du fait de l'article 42 de son Statut, la Commission doit régulièrement faire face à des situations dans lesquelles, après qu'une décision définitive a été prise concernant la conformité ou la non-conformité de données, la source des données contestées ou le demandeur présente une demande de « révision ».

60. La Commission a examiné un nombre croissant de demandes de révision de ses décisions. L'examen de ce type de demandes requiert une attention particulière car il s'agit à la fois de garantir le respect des droits de toutes les parties à l'affaire tout en veillant à ce que la partie n'ayant pas obtenu satisfaction lors du premier examen de l'affaire ne fasse pas une utilisation abusive du processus.
61. **Demandes de mesures** : L'article 39 du Statut de la CCF dispose que la Commission peut décider de mesures appropriées à prendre en faveur des demandeurs si elle constate que des données n'ont pas été traitées conformément à la réglementation applicable. En 2017, conformément aux dispositions de son Statut, la Commission a examiné plusieurs requêtes soulevant la question des mesures à prendre. À cette occasion, et comme le prévoit l'article 39(4,e), elle a consulté le Secrétariat général.
62. S'agissant de ces affaires, la Commission a établi d'une manière générale que des mesures appropriées avaient été prises puisque les mesures rectificatives nécessaires avaient été appliquées dans les fichiers d'INTERPOL et qu'un certificat indiquant que le demandeur concerné n'était pas enregistré dans les fichiers d'INTERPOL avait été établi par le Secrétariat général.
63. La Commission a également examiné certaines affaires dans lesquelles les demandeurs étaient concernés par des données copiées du site Web d'INTERPOL sur d'autres sites Web. Ces données ont certes été effacées du site Web d'INTERPOL, mais elles sont demeurées visibles sur les autres sites. Dans ces cas, la Commission a demandé au Secrétariat général de faire le nécessaire pour obtenir l'effacement des données en question sur ces sites Web.
64. **Publication d'extraits des décisions** : Afin de respecter son engagement en faveur d'une meilleure transparence et d'une meilleure compréhension de ses décisions par le public, la Commission a commencé à publier des extraits anonymisés de ses décisions dans toutes les langues de travail de l'Organisation.

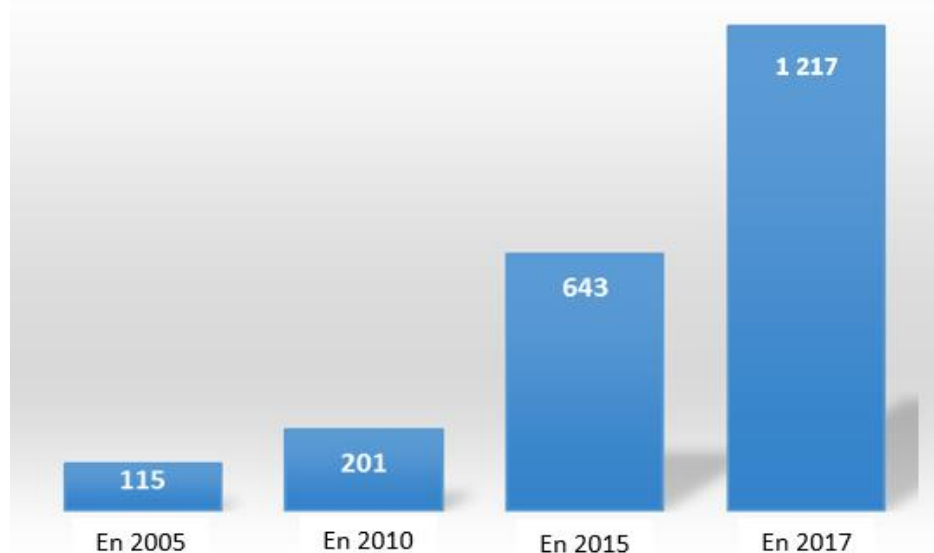
5. PROCHAINES ETAPES

65. La Commission repense actuellement son site Web dans le but de présenter plus clairement ses activités, notamment en matière de traitement des requêtes. Elle est par ailleurs en train d'élaborer un recueil de sa propre jurisprudence sur certaines questions juridiques régulièrement soulevées dans le cadre des requêtes individuelles.
66. Outre le rôle qu'elle joue en ce qui concerne les requêtes, la Commission entend pleinement remplir son rôle de conseil afin d'aider efficacement l'Organisation, et elle a décidé de centrer son travail sur les risques connus pour être inhérents à certaines opérations de traitement des données, par exemple en lien avec les diffusions et les fichiers d'analyse criminelle.
67. La Commission est en outre déterminée à poursuivre le renforcement des garanties de son indépendance et de son impartialité par des mesures telles que l'élaboration en bonne et due forme de nouvelles normes éthiques, l'adoption de mesures de sécurité améliorées pendant ses sessions, et la protection du secret de ses délibérations et de ses communications.

- - - - -

ANNEXE
STATISTIQUES RELATIVES AUX REQUÊTES POUR L'ANNÉE 2017

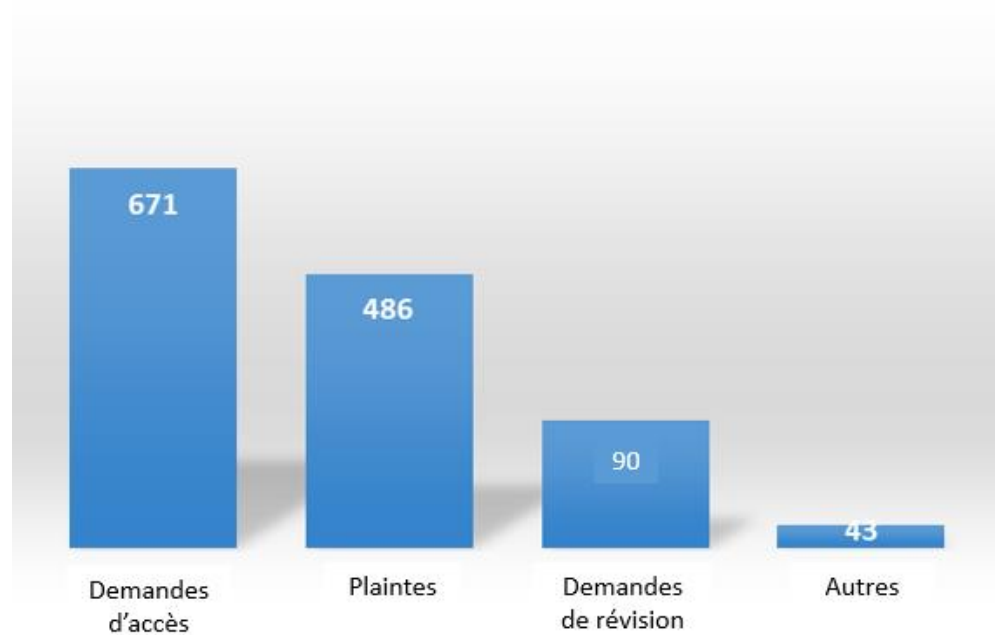
I. Évolution du nombre de nouvelles requêtes par an depuis 2005



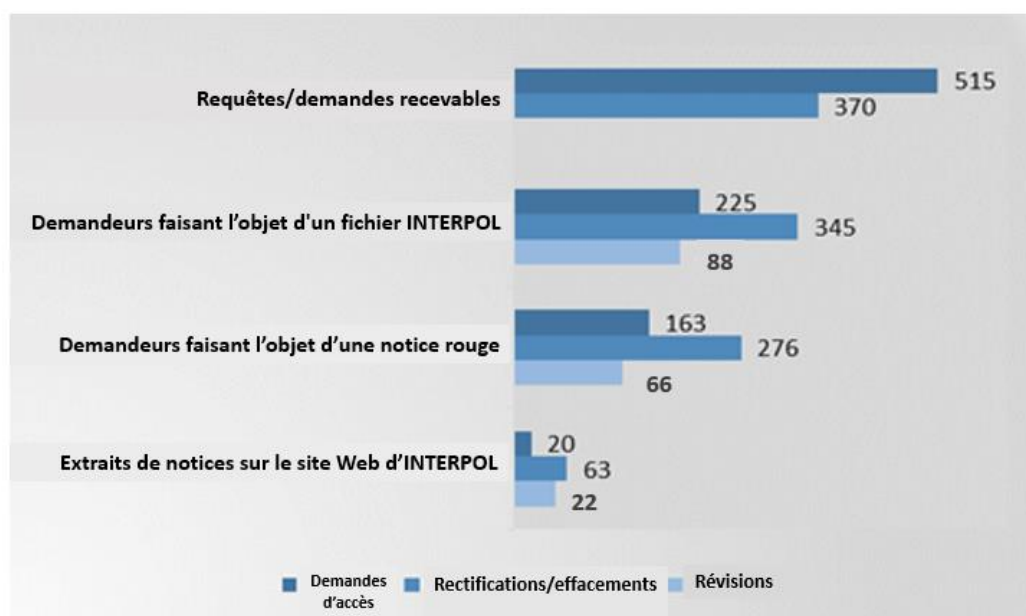
II. Nouvelles requêtes reçues en 2017

En 2017, la Commission a reçu 1 217 nouvelles requêtes ou demandes de révision.

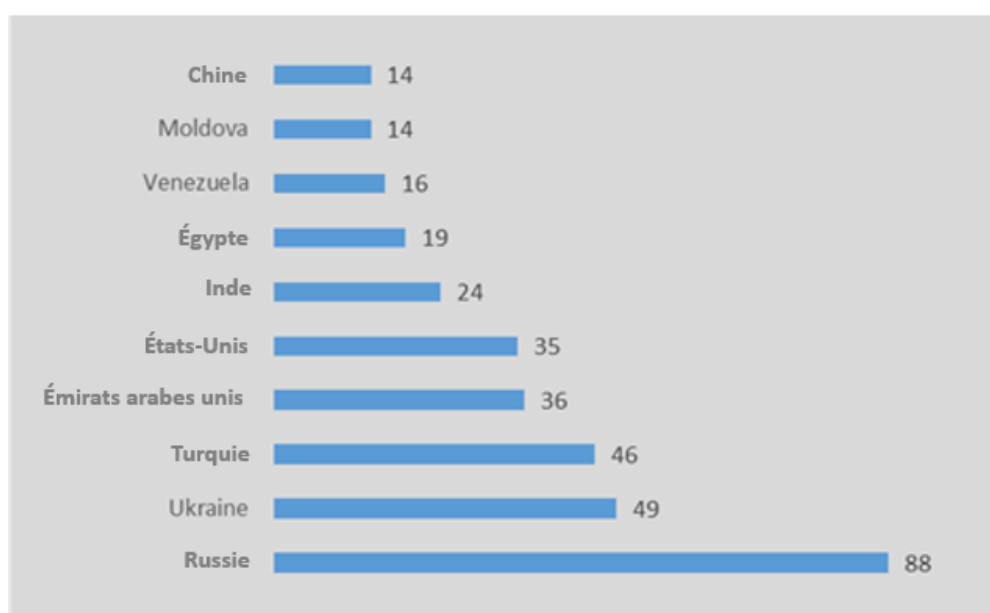
a) Nature des requêtes



b) Profils des requêtes



c) Les 10 principales sources de données concernant les demandeurs



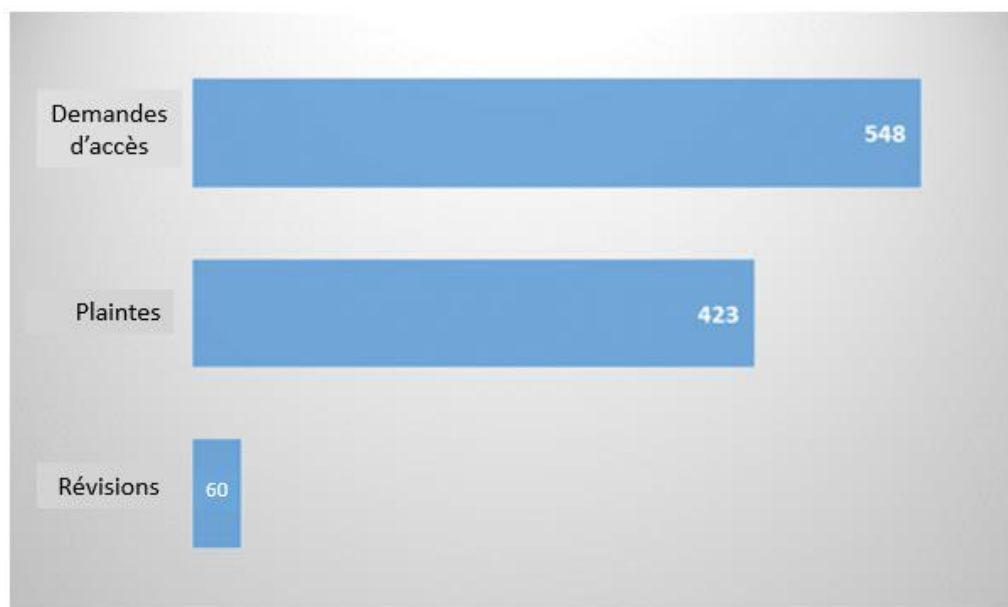
- Remarque : Ces chiffres correspondent aux principales sources des données relatives aux nouvelles requêtes reçues en 2017. Ils ne rendent pas nécessairement compte des conclusions de la Commission sur la conformité ou non des données en provenance de ces pays qui sont traitées dans les fichiers d'INTERPOL.

III. Conclusions de la Commission en 2017

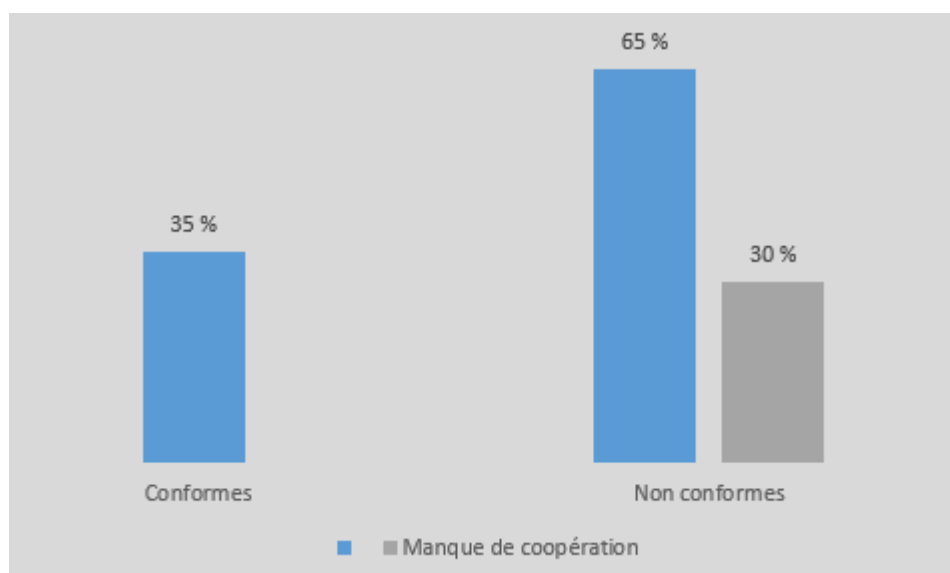
- Les conclusions rendues par la Commission sur la conformité des données aux règles applicables ont concerné des requêtes reçues au cours de l'année 2017 ou antérieurement.

a) Nombre de requêtes traitées

- La Commission a finalisé le traitement de 1 058 requêtes en 2017¹.



b) Conclusions de la Commission relatives aux plaintes



c) Délai moyen

- En 2017, le délai moyen de traitement des requêtes a été de six mois.

¹ Les autres requêtes traitées étaient soit des requêtes préemptives, soit des requêtes n'entrant pas dans le champ de compétence de la CCF.